

OMPI



GEO/CE//2

ORIGINAL : anglais

DATE : 9 avril 1990

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITE D'EXPERTS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Première session
Genève, 28 mai - 1^{er} juin 1990

NECESSITE D'UN NOUVEAU TRAITE ET CONTENU EVENTUEL

Mémoire du Bureau international

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>
I. INTRODUCTION	1 - 3
II. APERCU HISTORIQUE	4 - 50
A. Notions fondamentales et terminologie	4 - 9
B. Les traités multilatéraux existants et la protection des indications géographiques	10 - 41
a) La Convention de Paris	11 - 18
b) L'Arrangement de Madrid	19 - 25
c) L'Arrangement de Lisbonne	26 - 41
C. Travaux entrepris dans le cadre de l'OMPI en vue de l'adoption de nouvelles dispositions de traité	42 - 50
a) Préparatifs menés en 1974 et 1975 en vue de la conclusion d'un nouveau traité multilatéral sur la protection des indications géographiques	42 - 46
b) Révision de la Convention de Paris	47 - 52
III. NECESSITE D'UN NOUVEAU TRAITE	53 - 62
IV. CONTENU EVENTUEL D'UN NOUVEAU TRAITE	63 - 91
A. Objet de la protection	65 - 73
B. Nécessité d'une protection dans le pays d'origine	74
C. Contenu de la protection	75 - 85
a) Etendue de l'interdiction en matière d'utilisation	77
b) Définition des produits protégés	78 et 79
c) Motifs de refus de la protection	80 - 84
d) Droits des utilisateurs antérieurs	85
D. Mécanismes de défense des droits	86 - 88
E. Règlement des différends	89
F. Système d'enregistrement international	90 et 91

I. INTRODUCTION

1. Les organes directeurs de l'OMPI et des unions administrées par l'Organisation ont décidé lors de leur vingtième série de réunions (septembre/octobre 1989) d'inscrire au programme de l'OMPI pour 1990-1991 un point sur la "protection internationale des indications de provenance et des appellations d'origine". Il a été décidé que le Bureau international continuerait d'appeler l'attention des gouvernements et du grand public sur l'importance de la protection, dans les relations entre pays, des indications de provenance et des appellations d'origine et recommanderait des mesures destinées à renforcer cette protection. A cette fin, le Bureau international assumerait notamment les préparatifs, la convocation et le secrétariat d'un comité d'experts gouvernementaux chargé de le conseiller sur la conclusion éventuelle d'un nouveau traité ou la révision éventuelle de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, révisé en 1967 (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne"), et sur les possibilités de développer le recours aux services d'enregistrement prévus dans le cadre de cet arrangement (voir le point PRG.02.6) à l'annexe A du document AB/XX/2).

2. Le présent document est destiné à servir de base à l'examen par le comité d'experts de la question principale : un nouveau traité sur la protection internationale des appellations d'origine et des indications de provenance est-il nécessaire et, dans l'affirmative, quel devrait en être le contenu?

3. Les questions de fond font l'objet de trois parties dans le présent document : la IIe partie contient un aperçu historique dans lequel sont décrits les traités multilatéraux existants en matière de protection des appellations d'origine et des indications de provenance ainsi que les activités déployées par le passé au sein de l'OMPI en vue de l'adoption de nouvelles dispositions de traité; dans la IIIe partie on examine la question de savoir s'il y a lieu de réviser les traités existants ou de conclure un nouveau traité multilatéral, la réponse étant qu'un nouveau traité devrait être conclu; dans la IVe partie est esquissé le contenu éventuel de ce traité, contenu que le comité d'experts est invité à examiner de manière à donner des directives au Bureau international pour l'élaboration d'un projet de nouveau traité.

II. APERCU HISTORIQUE

A. Notions fondamentales et terminologie

4. Pour les besoins des travaux du comité d'experts, il importe de s'entendre sur les notions fondamentales et la terminologie à utiliser. A cet égard, il y a lieu de rappeler que les appellations d'origine et les indications de provenance sont des objets de propriété industrielle, comme il est dit à l'article premier de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Par rapport aux autres objets de propriété industrielle, tels que les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques, les appellations d'origine et les indications de provenance présentent une caractéristique particulière, à savoir un rapport avec une situation de fait existante, étant donné qu'elles se réfèrent à l'origine géographique particulière d'un produit. On peut donc dire, en quelque sorte,

que chaque appellation d'origine ou indication de provenance "appartient" nécessairement à un pays (le pays dans lequel se trouve l'aire géographique à laquelle renvoie l'indication) - même si sa notoriété et sa réputation peuvent être le fruit des efforts déployés par tel ou tel individu, société ou organisme -, alors que les brevets, les dessins et modèles industriels et les marques appartiennent à des personnes physiques ou morales. En outre, alors que les inventions, les dessins et modèles industriels et - du moins dans une certaine mesure - les marques sont le fruit d'un travail créatif, les appellations d'origine et les indications de provenance résultent de la pratique commerciale et - dans une certaine mesure, de l'activité réglementaire des pouvoirs publics.

5. Dans le présent document, on entend par "indication de provenance" toute expression ou signe utilisé pour indiquer qu'un produit provient d'un pays, d'une région ou d'une localité déterminée. Par "appellation d'origine" on entend la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité déterminée servant à désigner un produit qui en est originaire et dont les qualités caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, lequel comprend les facteurs naturels ou les facteurs humains, ou à la fois les facteurs naturels et les facteurs humains (cette définition correspond à celle qui est donnée à l'article 2 de l'Arrangement de Lisbonne). La principale différence entre les deux notions réside dans le fait que l'appellation d'origine ne s'applique qu'à des produits qui ont des qualités caractéristiques dues aux conditions régnant dans la l'aire géographique à laquelle elle renvoie, alors que l'indication de provenance s'applique à n'importe quel produit provenant de l'aire géographique à laquelle elle renvoie. L'appellation d'origine est un type particulier d'indication de provenance. En d'autres mots, toutes les appellations d'origine sont des indications de provenance, mais toutes les indications de provenance ne sont pas des appellations d'origine.

6. Outre les expressions traditionnelles "appellation d'origine" et "indication de provenance" - ou plutôt pour les remplacer -, on utilise dans le présent document le terme "indication géographique". Il ne s'agit pas d'un terme nouveau. En effet, il a déjà été utilisé dans le cadre des travaux de révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle de 1883, révisée en dernier lieu en 1967 (ci-après dénommée "Convention de Paris"), lorsque l'adjonction d'un article 10^{quater} a été envisagée pour cette convention (voir plus loin les paragraphes 47 à 49). Les expressions "indication géographique" et "indication de provenance" ont la même portée. La première semble toutefois préférable à la seconde dans laquelle on voit souvent un objet moins bien protégé que les appellations d'origine qui, elles, bénéficient d'une forte protection. Le recours au terme "indication géographique" vise à souligner qu'il s'agit à la fois d'appellations d'origine et d'indications de provenance et que la protection à établir n'est pas limitée à celle qui existe actuellement pour les indications de provenance.

7. Par "protection" d'une indication géographique on entend l'interdiction d'utiliser celle-ci pour des produits ne provenant pas de l'aire géographique à laquelle elle renvoie, ou comme dénomination générique d'un produit ou comme marque.

8. Les brevets d'invention et l'enregistrement de dessins ou modèles industriels et de marques sont indépendants dans chaque pays de telle sorte que, par exemple, une invention peut être brevetée dans un pays même si elle ne l'a pas été dans le pays d'origine, ou pays de résidence de l'inventeur en l'occurrence. Il en va autrement des indications géographiques; la protection de celles-ci dans des pays autres que leur pays d'origine dépend de leur protection dans ce dernier (c'est-à-dire le pays dans lequel se trouve l'aire géographique à laquelle renvoie l'indication). En d'autres termes, si une indication géographique n'est pas protégée dans le pays d'origine, elle n'est normalement pas protégée dans d'autres pays.

9. Cependant, le fait qu'une indication géographique est protégée dans le pays d'origine ne signifie pas automatiquement qu'elle l'est aussi dans d'autres pays. Selon les législations existantes, la protection peut être limitée dans les autres pays aux cas où le consommateur risque d'être induit en erreur. Des problèmes peuvent surgir lorsqu'une indication géographique protégée dans le pays d'origine n'est pas comprise comme telle dans d'autres pays. Par exemple, en raison de l'évolution historique et du succès particulier remporté par certains produits, une indication géographique peut être devenue dans certains pays la dénomination générique d'un produit. La question se pose donc de savoir si, dans les relations internationales, des règles existent ou devraient être établies pour assurer la protection internationale d'une indication géographique même si, dans d'autres pays, celle-ci est devenue ou devient ultérieurement la "dénomination" du produit. Il s'agit là de l'une des principales questions posées par la protection internationale des indications géographiques, question à laquelle on a apporté une réponse partielle dans certains des traités existants et à laquelle il faudra immanquablement répondre lors de la révision éventuelle des traités existants ou dans un nouveau traité.

B. Les traités multilatéraux existants et la protection des indications géographiques

10. Trois traités multilatéraux contiennent des dispositions relatives à la protection des indications géographiques : la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid de 1891 concernant la répression des indications de provenance fausses ou falacieuses sur les produits, révisé en dernier lieu en 1967 (ci-après dénommé "Arrangement de Madrid"), et l'Arrangement de Lisbonne.

a) La Convention de Paris

11. Plusieurs dispositions de la Convention de Paris traitent spécifiquement des indications de provenance ou des appellations d'origine : l'article 1.2) mentionne les "indications de provenance" et les "appellations d'origine" parmi les objets de la propriété industrielle; l'article 10 est consacré à la protection des indications de provenance; l'article 9 traite des sanctions applicables en cas de non-respect des droits relatifs à une appellation d'origine; et l'article 10^{ter} renforce les dispositions des articles 9 et 10.

12. L'article 1.2) dispose que la protection de la propriété industrielle a pour objet, notamment, les "indications de provenance" ou les "appellations d'origine". L'obligation de protéger les indications de provenance est expressément énoncée à l'article 10, mais aucune disposition particulière de la Convention de Paris ne prévoit la protection des appellations d'origine.

Néanmoins, les articles 9, 10 et 10ter sont applicables aux appellations d'origine étant donné que chacune de ces appellations constitue par définition une indication de provenance (voir plus haut le paragraphe 5).

13. L'article 10.1) constitue la disposition fondamentale de la Convention de Paris en matière d'indications de provenance. Il prévoit que les sanctions prévues à l'article 9 pour les produits portant illicitement une marque ou un nom commercial sont applicables à toute utilisation d'une "indication fausse concernant la provenance" d'un produit. Il s'ensuit qu'il est interdit d'utiliser une indication de provenance qui renvoie à une aire géographique dont les produits en question ne proviennent pas. Pour que la disposition en question soit applicable, il n'est pas nécessaire que l'indication fausse figure sur le produit étant donné que toute utilisation directe ou indirecte, par exemple dans la publicité, peut faire l'objet de sanctions. Cependant, l'article 10.1) ne s'applique pas aux indications qui, sans être fausses, risquent d'induire le public en erreur, ou du moins le public d'un pays donné (par exemple, lorsque des aires géographiques de pays différents portent le même nom mais l'une d'elles seulement est connue sur le plan international pour des produits particuliers, l'utilisation de ce nom en liaison avec des produits provenant d'une autre aire peut induire en erreur).

14. En ce qui concerne les sanctions applicables en cas d'utilisation d'une fausse indication de provenance, l'article 9 établit le principe que la saisie à l'importation doit être prévue, ou au moins la prohibition de l'importation ou la saisie à l'intérieur du pays, mais que, si ces sanctions n'existent pas dans un pays donné, les actions et réparations disponibles dans de tels cas doivent être appliquées.

15. L'article 9.3) et l'article 10.2) déterminent qui peut requérir la saisie à l'importation ou l'application d'autres sanctions : ce sont le ministère public, toute autre autorité compétente ou toute partie intéressée. L'article 10.2) définit ce qu'il faut entendre par "partie intéressée" et prévoit à cet effet que "sera en tout cas reconnu comme partie intéressée, que ce soit une personne physique ou morale, tout producteur, fabricant ou commerçant engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située, soit dans le pays faussement indiqué, soit dans le pays où la fausse indication de provenance est employée."

16. L'article 10bis a trait à la protection contre la concurrence déloyale et offre à cet égard une base pour la protection contre l'utilisation d'indications géographiques fausses, de nature à créer une confusion ou susceptible d'induire en erreur. L'article 10bis fait obligation aux pays de l'Union de Paris d'assurer une protection effective contre la concurrence déloyale, donne une définition générale de ce qui constitue un acte de concurrence déloyale et énumère - sans qu'il s'agisse d'une liste exhaustive - trois catégories d'actes qui doivent notamment être interdits.

17. L'article 10ter est pertinent aussi dans la mesure où il fait obligation aux pays de l'Union de prévoir des recours légaux appropriés, d'une part, et de permettre, sous certaines conditions, aux syndicats et associations représentant les industriels, producteurs ou commerçants intéressés d'agir en vue de la répression des fausses indications de provenance, d'autre part.

18. L'avantage principal de la protection offerte par la Convention de Paris en matière d'indications de provenance réside dans l'étendue territoriale de l'Union de Paris, qui comptait, au 1^{er} mars 1990, 100 Etats membres. En revanche, la question des indications qui, dans des pays autres que le pays d'origine, constituent la dénomination générique d'un produit n'est pas traitée dans la Convention de Paris, de sorte que les Etats membres de l'Union de Paris semblent être entièrement libres sur ce point. Enfin, les sanctions, bien que spécifiquement mentionnées dans la Convention de Paris, ne sont pas obligatoires dans tous les cas et ne s'appliquent qu'aux indications de provenance fausses mais pas à celles qui sont susceptibles d'induire en erreur.

b) L'Arrangement de Madrid

19. L'Arrangement de Madrid est un arrangement particulier conclu dans le cadre de l'Union de Paris. Il vise à réprimer non seulement les indications de provenance fausses mais également celles qui sont fallacieuses.

20. L'article 1.1) de l'Arrangement de Madrid prévoit que tout produit portant une indication fausse ou fallacieuse par laquelle un des Etats parties à cet arrangement, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait directement ou indirectement indiqué comme pays ou comme lieu d'origine, doit être saisi à l'importation dans chacun desdits Etats.

21. Les autres alinéas de l'article premier et l'article 2 précisent dans quels cas et de quelle manière la saisie ou des mesures analogues peuvent être requises et exécutées. Aucune disposition ne prévoit expressément que des personnes privées puissent requérir directement la saisie. Les Etats contractants sont donc libres de prévoir que ces personnes doivent intervenir auprès du ministère public ou de toute autre autorité compétente pour que cette autorité requière la saisie.

22. L'article 3 autorise un vendeur à indiquer son nom ou son adresse sur les produits venant d'un pays différent de celui de la vente mais l'oblige, s'il procède à cette mention, à y ajouter l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production, ou d'une autre indication suffisante pour éviter toute erreur sur l'origine véritable des marchandises.

23. L'article 3bis fait obligation aux Etats parties à l'Arrangement de Madrid de prohiber l'emploi, relativement à la vente, à l'étalage ou à l'offre des produits, de toutes indications susceptibles de tromper le public sur la provenance des produits.

24. L'article 4 dispose qu'il appartient aux tribunaux de chaque pays de décider quelles sont les appellations qui, en raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions de l'Arrangement de Madrid. Seules les appellations régionales de provenance des produits vinicoles ne sont pas comprises dans la réserve instituée par cette disposition. La réserve affaiblit notablement la portée de l'arrangement, malgré l'exception importante que constitue le cas des appellations régionales de provenance des produits vinicoles, pour lesquels la protection est absolue. L'expression "appellations régionales de provenance des produits vinicoles" n'est cependant pas dépourvue d'ambiguïté et a donné lieu à des interprétations divergentes.

25. Le champ d'application territorial de l'Arrangement de Madrid est considérablement plus réduit que celui de la Convention de Paris, puisque 31* pays seulement sont liés par cet arrangement. De surcroît, celui-ci comporte des limitations dont certaines sont analogues à celles qui existent dans la Convention de Paris. En particulier, la répression des indications fausses ou fallacieuses employées en traduction ou avec des expressions correctives telles que "genre" ou "type" n'est pas prévue. En outre, hormis le cas des appellations régionales de provenance des produits vinicoles, les appellations d'origine ne sont pas protégées contre leur transformation en dénominations génériques. Enfin, les sanctions prévues sont limitées. Cependant, l'Arrangement de Madrid confère une protection supérieure à celle de la Convention de Paris à deux égards : la répression des indications de provenance fallacieuses (même si elles ne sont pas fausses) est prévue, et les appellations régionales de provenance des produits vinicoles sont protégées contre leur transformation en dénominations génériques.

c) L'Arrangement de Lisbonne

26. Seize pays** sont parties à l'Arrangement de Lisbonne. L'extension géographique limitée de l'Union de Lisbonne s'explique par certaines particularités des dispositions de fond de cet arrangement.

27. L'article 2.1) de l'Arrangement de Lisbonne contient une définition selon laquelle constitue une appellation d'origine "la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité servant à désigner un produit qui en est originaire et dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains". Il s'ensuit que seules les dénominations qui sont conformes à la définition peuvent être protégées en vertu de l'Arrangement de Lisbonne. Les simples indications de provenance (qui peuvent être utilisées pour des produits dont les caractères ne tiennent pas au milieu géographique) sont ainsi exclues du champ d'application de l'arrangement. Cette limitation a empêché l'adhésion des pays qui ne connaissent pas la notion d'appellation d'origine.

28. Selon le premier élément de la définition, l'appellation doit être la dénomination géographique d'un pays, d'une région ou d'une localité. Le deuxième élément est que l'appellation doit servir à désigner un produit originaire du pays, de la région ou de la localité visée. Le troisième est qu'entre le produit et l'aire géographique doit exister un lien qualitatif : "la qualité ou les caractères" doivent être dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique; si le lien qualitatif n'est pas suffisant, c'est-à-dire si les qualités caractéristiques ne sont pas dues essentiellement, mais dans une faible mesure seulement, au milieu géographique, il n'y a pas appellation d'origine mais seulement indication de provenance, voire dénomination générique; quant au milieu géographique,

* Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Bulgarie, Cuba, Egypte, Espagne, France, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Liban, Liechtenstein, Maroc, Monaco, Nouvelle-Zélande, Pologne, Portugal, République démocratique allemande, République dominicaine, Royaume-Uni, Saint-Marin, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Tunisie, Turquie.

** Algérie, Bulgarie, Burkina Faso, Congo, Cuba, France, Gabon, Haïti, Hongrie, Israël, Italie, Mexique, Portugal, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie.

il comprend les facteurs naturels, tels que le sol ou le climat, et les facteurs humains, tels que les traditions professionnelles particulières des producteurs établies sur l'aire géographique en cause.

29. Même interprétée d'une manière large, la définition de l'appellation d'origine donnée à l'article 2.1) présente un inconvénient important pour les pays dont les dénominations s'appliquent normalement non pas à des produits agricoles ou artisanaux, mais à des produits industriels. La difficulté provient du fait que l'article 2.1) exige, quand bien même la présence de facteurs purement humains serait considérée comme suffisante, un lien qualitatif entre le milieu géographique et le produit. Or ce lien, qui peut avoir existé au début de la fabrication d'un produit industriel, peut s'être distendu par la suite au point que son existence est désormais difficile à prouver. De surcroît, les traditions de fabrication et les compétences humaines peuvent être déplacées d'une aire géographique à une autre, compte tenu en particulier de la mobilité croissante des ressources humaines sur l'ensemble de la planète.

30. L'article 1.2) dispose que les pays parties à l'Arrangement de Lisbonne s'engagent à protéger, sur leurs territoires, selon les termes de l'arrangement, les appellations d'origine des produits des autres pays parties à l'arrangement, reconnues et protégées à ce titre dans le pays d'origine et enregistrées au Bureau international de l'OMPI. Pour pouvoir être protégée en application de l'Arrangement de Lisbonne, l'appellation d'origine doit donc remplir deux conditions. La première condition est que l'appellation d'origine doit être reconnue et protégée en tant que telle dans le pays d'origine (lequel est défini à l'article 2.2)). Cette condition signifie qu'il ne suffit pas que ce pays protège ses appellations d'une façon générale. Encore faut-il que chaque appellation fasse l'objet d'une protection distincte et expresse découlant d'un acte officiel particulier (une disposition législative ou administrative, une décision judiciaire ou un enregistrement). Cet acte officiel est nécessaire car les éléments spécifiques de l'objet de la protection (l'aire géographique, les ayants droit, la nature du produit) doivent être déterminés. Ces éléments doivent être indiqués dans la demande d'enregistrement international conformément à la règle 1 du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne.

31. Cette première condition (reconnaissance et protection en tant qu'appellation d'origine dans le pays d'origine) constitue l'un des principaux obstacles à l'expansion de l'application territoriale de l'Arrangement de Lisbonne. Dans bon nombre de pays, les actes officiels particuliers accordant une protection distincte et expresse à une appellation d'origine constituent des cas isolés et exceptionnels. Si ce fait en soi n'empêche pas ces pays d'adhérer à l'Arrangement de Lisbonne, il les empêche toutefois de demander un enregistrement international pour toutes les appellations qu'ils souhaiteraient voir protégées, même si celles-ci répondent à la définition de l'article 2.1). Cela diminue manifestement l'intérêt pratique d'une adhésion à l'Arrangement de Lisbonne.

32. La deuxième condition énoncée à l'article 1.2) est que l'appellation d'origine doit faire l'objet d'un enregistrement au Bureau international de l'OMPI. Les modalités de l'enregistrement international sont définies dans les articles 5 et 7 de l'arrangement lui-même ainsi que dans le règlement d'exécution.

33. L'article 2.2) définit le pays d'origine comme étant "celui dont le nom, ou dans lequel est située la région ou la localité dont le nom, constitue l'appellation d'origine qui a donné au produit sa notoriété".
34. L'article 5.1) et les dispositions correspondantes du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne définissent les modalités de l'enregistrement international. Ce dernier doit être demandé par l'administration compétente du pays d'origine et ne peut donc pas être requis par les personnes intéressées elles-mêmes. Toutefois, ce n'est pas en son propre nom que l'administration nationale requiert l'enregistrement international, mais au nom des "personnes physiques ou morales, publiques ou privées, titulaires du droit d'user" de l'appellation selon la législation nationale applicable. Le Bureau international de l'OMPI n'a aucune compétence pour examiner la demande quant au fond, mais peut seulement procéder à un examen de forme. Conformément à l'article 5.2) de l'Arrangement de Lisbonne, le Bureau international notifie sans retard l'enregistrement aux administrations des pays parties à cet arrangement et le publie dans le recueil périodique Les Appellations d'origine (règle 5 du règlement d'exécution). En mars 1990, 726 appellations d'origine avaient ainsi été enregistrées selon l'Arrangement de Lisbonne. Cela signifie que, depuis l'entrée en vigueur de l'arrangement, en 1966, une moyenne de 30 enregistrements par an (soit plus de deux par mois) a été effectuée.
35. En vertu de l'article 5.3) à 5), l'administration de chaque Etat partie à l'Arrangement de Lisbonne peut, dans un délai d'une année à compter de la réception de la notification de l'enregistrement, déclarer qu'elle ne peut assurer la protection de l'appellation. Si l'on excepte la question du délai, ce droit de refus n'est subordonné qu'à une condition : les motifs doivent en être indiqués. L'Arrangement de Lisbonne ne limite pas les motifs qui peuvent être ainsi avancés, ce qui donne en fait à chaque pays le pouvoir discrétionnaire de protéger ou de refuser de protéger une appellation d'origine enregistrée.
36. Dans tous les pays qui n'ont pas fait de déclaration de refus, l'appellation enregistrée jouit d'une protection. Toutefois, si des tiers utilisaient cette appellation dans un pays antérieurement à la notification de l'enregistrement, l'administration de ce pays peut, en vertu de l'article 5.6) de l'Arrangement de Lisbonne, leur accorder un délai de deux ans au maximum pour mettre fin à l'utilisation.
37. La protection conférée par l'enregistrement international est illimitée dans le temps. L'article 6 de l'Arrangement de Lisbonne dispose qu'une appellation admise à la protection ne pourra être considérée comme devenue générique aussi longtemps qu'elle se trouvera protégée comme appellation d'origine dans le pays d'origine. L'article 7 prévoit que l'enregistrement n'a pas à être renouvelé et est soumis à une taxe unique. Un enregistrement international cesse de produire ses effets dans deux cas seulement : soit l'appellation enregistrée est devenue une dénomination générique dans le pays d'origine, soit l'enregistrement international a été radié par le Bureau international à la requête de l'administration du pays d'origine.
38. Le contenu de la protection assurée, conformément à l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne, à une appellation d'origine enregistrée selon cet arrangement est très large. Toute usurpation ou imitation de l'appellation

est interdite, et cela même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation est utilisée en traduction ou accompagnée d'expressions correctives telles que "genre", "type", "façon" ou "imitation".

39. En ce qui concerne les mesures permettant de faire valoir la protection d'une appellation d'origine enregistrée selon l'Arrangement de Lisbonne, l'article 8 renvoie à la législation nationale. Il précise que la qualité pour exercer des poursuites appartient à l'administration compétente et au ministère public, d'une part, et à toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée, d'autre part. Outre les sanctions prévues par la Convention de Paris et l'Arrangement de Madrid (article 4), doivent être appliquées toutes les sanctions prévues par la législation nationale, qu'elles soient civiles (actions en cessation ou en interdiction de l'acte illicite, actions en dommages-intérêts, etc.), pénales ou administratives. Cependant, l'Arrangement de Lisbonne n'établit pas de normes quant aux sanctions que les Etats contractants doivent prévoir.

40. L'Arrangement de Lisbonne présente deux avantages principaux : d'une part, selon son article 3, le fait d'utiliser une appellation d'origine, enregistrée sur le plan international, en liaison avec des expressions correctives ne rend pas cette utilisation licite et, d'autre part, son article 6 empêche la transformation d'une appellation d'origine qui a fait l'objet d'un enregistrement international en dénomination générique aussi longtemps que cette transformation ne s'est pas produite dans le pays d'origine.

41. Les principaux défauts de l'Arrangement de Lisbonne semblent être les suivants : la définition de l'appellation d'origine est trop étroite (article 2.1)); la nécessité d'une reconnaissance et d'une protection préalables par un acte officiel particulier dans le pays d'origine est incompatible avec les systèmes de protection fondés sur la législation générale réprimant les tromperies (article 1.2)); l'obligation d'indiquer les titulaires du droit d'user de l'appellation, au nom desquels l'enregistrement international doit être demandé, est peu compatible avec un système de protection fondé sur la législation générale réprimant les tromperies (article 5.1)); l'absence de toute définition des motifs de refus valables affaiblit la protection conférée par l'enregistrement international, d'autant plus que des négociations ne peuvent intervenir entre Etats intéressés qu'après le refus (article 5.3 à 5)). En outre, l'Arrangement de Lisbonne ne prévoit pas l'application du droit du pays d'origine, sinon quant à la transformation de l'appellation en dénomination générique (article 6); il en résulte que c'est le droit du pays où la protection est réclamée qui s'applique pour déterminer s'il y a usurpation ou imitation dans un cas concret, ce qui n'est pas de nature à garantir d'une manière absolue le respect des qualités caractéristiques des produits.

C. Travaux entrepris dans le cadre de l'OMPI en vue de l'adoption de nouvelles dispositions de traité

a) Préparatifs menés en 1974 et 1975 en vue de la conclusion d'un nouveau traité multilatéral sur la protection des indications géographiques

42. En 1974, l'OMPI a commencé à élaborer un nouveau traité multilatéral concernant la protection des appellations d'origine et des indications de provenance. Après une première session d'un comité d'experts, qui s'est tenue en 1974, le Bureau international de l'OMPI a élaboré un projet de traité qui a été soumis au comité à sa seconde session, tenue en 1975. Le texte proposé était intitulé "Projet de traité concernant la protection des indications géographiques" (ci-après dénommé "projet de traité de l'OMPI"). L'expression "indications géographiques" était utilisée afin de couvrir les indications de provenance et les appellations d'origine. (Le projet de traité et le rapport adopté par le comité d'experts font l'objet des documents de l'OMPI TAO/II/2 et 6, respectivement.)

43. Le premier chapitre du projet de traité de l'OMPI contenait une disposition selon laquelle il devait être interdit d'utiliser des dénominations, expressions ou signes qui constituent ou contiennent directement ou indirectement des indications géographiques fausses ou fallacieuses sur la provenance des produits ou des services.

44. Le deuxième chapitre prévoyait un système d'enregistrement international pour toute indication géographique remplissant les conditions suivantes : i) être constituée par le nom officiel ou usuel d'un Etat (l'"Etat déposant") ou par celui d'une circonscription principale de cet Etat ou par une dénomination servant à indiquer la provenance d'un produit; ii) constituer, selon une déclaration de l'Etat déposant, une référence à celui-ci en tant qu'Etat d'origine; iii) être utilisée dans l'exercice du commerce en relation avec des produits provenant de l'Etat en question et faire l'objet d'une déclaration de celui-ci à cet effet.

45. Le projet de traité de l'OMPI visait à établir une nouvelle définition de l'indication géographique aux fins d'un système d'enregistrement international. La nouvelle définition était plus large que la définition de l'appellation d'origine selon l'Arrangement de Lisbonne. Pour la plupart des autres aspects, le système du projet de traité de l'OMPI était analogue à celui de l'Arrangement de Lisbonne. En particulier, la procédure de l'enregistrement international comprenait la possibilité de former des objections et prévoyait une protection illimitée dans le temps une fois que l'enregistrement international était devenu effectif. Toutefois, contrairement à ce que prévoit l'Arrangement de Lisbonne, les motifs d'objection étaient limités aux suivants : i) l'objet de la demande d'enregistrement international n'est constitué ni par le nom officiel ou usuel de l'Etat déposant ni par celui d'une circonscription principale de cet Etat, ni par une dénomination servant à indiquer la provenance d'un produit; ii) la dénomination en question ne se réfère pas à l'Etat déposant en tant qu'Etat d'origine; iii) dans l'Etat déposant, la dénomination en cause est utilisée dans l'exercice du commerce en relation avec des produits provenant de n'importe quel Etat; iv) dans l'Etat objectant, la dénomination en cause est considérée par le public en général comme un terme générique et elle est utilisée en tant que telle dans l'exercice du commerce; v) certaines

conditions concernant la demande n'étaient pas remplies. Bien que la protection envisagée fût illimitée dans le temps, il était prévu de la rendre dépendante du paiement de taxes de maintien. Par ailleurs, le projet de traité de l'OMPI contenait un chapitre sur les sanctions, sur la qualité pour agir et sur le règlement des différends par la voie diplomatique.

46. Lorsque, à la fin des années 70, ont commencé les préparatifs en vue de la révision de la Convention de Paris, préparatifs qui portaient aussi sur la révision éventuelle des dispositions de cette convention traitant des indications géographiques, les travaux relatifs au projet de traité de l'OMPI ont été interrompus.

b) Révision de la Convention de Paris

47. Comme indiqué ci-dessus, le processus de révision de la Convention de Paris a commencé à l'époque où le projet de traité de l'OMPI concernant les indications géographiques était en cours d'élaboration, et il n'a pas encore été mené à terme.

48. Au cours des travaux de révision de la Convention de Paris, le Groupe de travail sur le conflit entre une appellation d'origine et une marque a élaboré une proposition visant à inclure dans la Convention de Paris un nouvel article sur la protection des appellations d'origine et des indications de provenance. Selon le règlement intérieur de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris, cette proposition est devenue une proposition de base pour la révision de la Convention de Paris (voir le document PR/DC/4). La proposition reprenait la terminologie utilisée dans le projet de traité de l'OMPI; de ce fait, le terme "indication géographique" y a été utilisé. Ce nouvel article de la Convention de Paris, qui a été provisoirement dénommé article 10^{quater}, vise un double objet. Premièrement, il devrait assurer une protection plus étendue des appellations d'origine et indications de provenance contre leur usage à titre de marques. Deuxièmement, une disposition spéciale en faveur des pays en développement devrait être incluse, qui permettrait à ces pays de réserver pour l'avenir un certain nombre d'indications géographiques potentielles afin que, même si elles ne sont pas encore utilisées en tant qu'indications géographiques, elles ne puissent pas être utilisées comme marques.

49. Le projet d'article 10^{quater} établit dans son alinéa 1) le principe selon lequel une indication géographique qui évoque directement ou indirectement un pays de l'Union de Paris ou une région ou localité de ce pays pour des produits ne provenant pas de ce pays ne peut être utilisée ou enregistrée comme marque si l'usage de l'indication pour ces produits est de nature à induire le public en erreur quant au pays d'origine. L'alinéa 2) étend l'application des dispositions de l'alinéa 1) aux indications géographiques qui, bien que littéralement exactes, portent le public à croire, à tort, que les produits sont originaires d'un pays particulier. L'alinéa 3) contient une disposition additionnelle à l'égard des indications géographiques qui ont acquis une réputation par rapport aux produits originaires d'un pays, d'une région ou d'une localité, à condition que, dans le pays où la protection est demandée, cette réputation soit généralement connue par les personnes qui produisent ou commercialisent des produits similaires. Cette disposition additionnelle établit une protection renforcée pour certaines indications géographiques généralement connues, sans la condition d'un usage susceptible d'induire en erreur. L'alinéa 4) permet de maintenir un usage qui a été

entrepris de bonne foi. L'alinéa 5) exige que toutes les circonstances de fait soient prises en considération lors de l'application des dispositions précédentes. L'alinéa 6) réserve la possibilité de négociations bilatérales ou multilatérales entre les pays membres de l'Union de Paris. Finalement, l'alinéa 7) prévoit que chaque pays en développement peut notifier au Bureau international 200 noms géographiques au maximum désignant le pays lui-même, une région ou une localité située sur son territoire, avec pour conséquence que le Bureau international les notifiera à tous les Etats membres de l'Union de Paris et que ces Etats devront interdire l'enregistrement ou l'usage de marques contenant les noms notifiés ou consistant en ces noms. Cette notification produirait ses effets pendant 20 ans. Durant cette période, un pays en développement ayant fait une notification aurait la possibilité de faire connaître et de protéger l'indication géographique comme renvoyant à une aire géographique de son territoire dont proviennent certains produits afin que, par la suite, les dispositions générales relatives à la protection des indications géographiques s'appliquent.

50. Le projet d'article 10^{quater} a été discuté au cours des quatre sessions de la Conférence diplomatique ainsi qu'au cours de certaines des réunions consultatives ultérieures. Bien que, initialement, le groupe des pays industrialisés à économie de marché ait été divisé au sujet de la protection des indications géographiques qui ont acquis une certaine réputation, en 1984 ces pays se sont mis d'accord sur une proposition de nouvel article 10^{quater} (voir le document PR/DC/51) qui peut être résumée comme suit : les alinéas 1) et 2) sont analogues aux alinéas 1) et 2) de l'article 10^{quater} qui figure dans les propositions de base pour la révision de la Convention de Paris et qui a été décrit aux paragraphes 48 et 49, sous réserve de certains changements mineurs; l'alinéa 3) traite du cas particulier d'une "indication géographique généralement connue dans un pays par les consommateurs des produits déterminés ou de produits similaires comme désignant l'origine de tels produits fabriqués ou produits dans un autre pays de l'Union" et prévoit que la protection ne serait pas, contrairement à ce qui est prévu dans la proposition de base, dirigée contre l'usage comme marque mais contre l'évolution d'une telle indication en une désignation de caractère générique pour ledit produit ou des produits similaires; l'alinéa 4) contient une version modifiée des dispositions spéciales en faveur des pays en développement; à la différence de ce qui était prévu dans la proposition de base, le nombre des indications géographiques qui peuvent être réservées est de 10 au maximum, et ces indications ne peuvent être réservées que si les produits pour lesquels la dénomination est ou sera utilisée sont indiqués; les alinéas 5) à 7) contiennent des versions légèrement modifiées des dispositions de la proposition de base sur les droits acquis, la prise en considération de toute circonstance de fait et les possibilités de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux. Cette proposition n'a pas encore été examinée lors d'une session de la Conférence diplomatique elle-même.

51. Il y a lieu de mentionner aussi que, en 1982, la commission principale compétente de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris a adopté une modification de l'article 6^{ter} de la Convention de Paris. Dans son texte actuel, cet article énonce l'interdiction d'utiliser en tant que marques les emblèmes d'Etats et les marques ou emblèmes officiels d'organisations intergouvernementales (voir le document PR/DC/INF/38 Rev.). La modification concerne l'inclusion des noms officiels des Etats dans la liste des éléments qui ne peuvent être utilisés comme marques. C'est là un point important pour la protection des indications géographiques puisque cela signifie qu'au moins les noms officiels des Etats ne pourront jamais être utilisés comme marques.

52. Quant aux perspectives de voir adoptées dans le cadre de la révision de la Convention de Paris les propositions susmentionnées concernant les indications géographiques, tout ce que l'on peut dire actuellement est que le processus de révision en question n'a pas encore été mené à terme. La question de la protection internationale des indications géographiques n'étant que l'une des questions qui sont examinées par la Conférence diplomatique.

III. NECESSITE D'UN NOUVEAU TRAITE

53. Comme il ressort des explications données ci-dessus, les traités multilatéraux existants, tels que la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid et l'Arrangement de Lisbonne, ainsi que les efforts déployés au sein de l'OMPI en vue de l'adoption de nouvelles dispositions de traité n'ont pas permis d'assurer une protection satisfaisante des indications géographiques à l'échelle mondiale.

54. L'Arrangement de Lisbonne n'a été accepté que par 16 Etats. Il y a manifestement lieu de supposer qu'un certain nombre d'Etats ne sont pas en mesure d'adhérer à cet arrangement principalement parce qu'il est limité aux appellations d'origine et que la définition particulière qui est retenue pour cette notion n'est pas susceptible d'être acceptée partout dans le monde.

55. L'Arrangement de Madrid a été accepté plus largement (par 31 Etats). Cependant, seuls dix Etats ont adhéré à cet arrangement au cours des 40 dernières années et aucun au cours des dix dernières années. Pour bon nombre d'Etats, certaines des caractéristiques de cet arrangement semblent inacceptables.

56. Les dispositions pertinentes de la Convention de Paris sont acceptées largement mais n'assurent qu'une protection limitée.

57. Quant à la révision de la Convention de Paris, elle n'a à ce jour pas été menée à terme. Comme on l'a déjà indiqué, l'issue de la Conférence diplomatique de révision de la Convention de Paris reste incertaine. Indépendamment de la protection des indications géographiques, le processus de révision porte sur plusieurs autres questions, dont certaines sont controversées, et il est peu vraisemblable qu'une solution puisse être adoptée pour les indications géographiques sans que les autres questions ne fassent aussi l'objet d'un accord. En outre, la Convention de Paris ne saurait assurer que certaines conditions générales de protection et non des règles spécifiques couvrant tous les aspects de la protection internationale des indications géographiques, dont le besoin se fait aussi grandement sentir.

58. Les travaux entrepris il y a une quinzaine d'années au sein de l'OMPI en vue d'élaborer un nouveau traité sur la protection internationale des indications géographiques montrent qu'il est opportun et faisable de trouver une solution à cet égard étant donné que plusieurs pays ont exprimé leur appui ou du moins leur intérêt pour un nouveau projet de traité. Cet intérêt semble se maintenir et même croître*.

59. Comme cela a déjà été mentionné, il semblerait que la notion d'indications géographiques retenue dans les accords multilatéraux existants et la portée de la protection correspondante ne permettent pas d'accomoder

tous les systèmes qui existent, que le système d'enregistrement international établi par l'Arrangement de Lisbonne n'est pas adapté à un certain nombre de systèmes juridiques, que les droits conférés par l'enregistrement et les sanctions et voies de droit généralement offertes ne sont pas assorties des moyens de les faire respecter, et qu'une attention insuffisante est accordée aux mécanismes de règlement des différends. Diverses raisons semblent expliquer que le nombre des Etats qui ont adhéré aux accords particuliers existants soit relativement faible. Il s'ensuit une protection incomplète et inefficace des indications géographiques au niveau international.

60. Plusieurs arguments importants peuvent être avancés à l'appui de la nécessité de conclure un nouveau traité pour la protection internationale des indications géographiques.

i) Compte tenu de l'intégration de l'économie mondiale et du perfectionnement des moyens de télécommunication modernes, il est important d'arriver à un accord généralisé sur les normes internationales relatives aux indications géographiques.

ii) Il est donc souhaitable qu'une large majorité des Etats membres de l'Union de Paris adhère à un traité sur la protection internationale des indications géographiques, de manière que ce traité puisse avoir une application, sinon mondiale, du moins très étendue. L'expérience acquise en 99 ans avec l'Arrangement de Madrid et en 32 ans avec l'Arrangement de Lisbonne montre que l'on ne saurait parvenir à cet objectif par une révision de l'un ou l'autre de ces arrangements ou même des deux. Les modifications qu'il est souhaitable d'apporter à chacun de ces arrangements ont trait à des notions fondamentales telles que l'introduction d'un système d'enregistrement international dans le cas de l'Arrangement de Madrid ou la définition de l'appellation d'origine dans celui de l'Arrangement de Lisbonne, de sorte qu'une révision modifierait les caractéristiques essentielles de ces arrangements et reviendrait à l'introduction d'un nouveau traité.

iii) Il apparaît nécessaire d'abandonner les notions d'appellation d'origine et d'indication de provenance en recourant à une nouvelle notion, à savoir celle d'"indication géographique", notion qui permettrait de prendre en compte tous les systèmes nationaux de protection existants.

iv) Il apparaît aussi nécessaire d'établir un nouveau système d'enregistrement international qui soit plus généralement acceptable que celui de l'Arrangement de Lisbonne. A cet effet, un tel système ne devrait pas exiger une forme particulière de protection dans le pays d'origine comme condition de l'enregistrement international.

v) En particulier, il semble nécessaire qu'un tel système d'enregistrement international assure une protection efficace des indications géographiques contre leur transformation en dénomination générique et qu'il offre les moyens de faire valoir effectivement la protection.

* L'OMPI a organisé, en coopération avec le Gouvernement français, deux symposiums qui se sont tenus, respectivement, à Bordeaux, en 1988, et à Santenay (Bourgogne), en 1989, et lors desquels la question de la protection internationale des indications géographiques a été examinée. Les publications correspondantes peuvent être obtenues auprès du Bureau international.

61. En outre, si un nouveau traité était négocié dans le cadre de la Convention de Paris, l'ensemble des 100 Etats qui sont actuellement membres de l'Union de Paris (et non seulement ceux qui sont parties à l'Arrangement de Madrid ou à l'Arrangement de Lisbonne) pourraient participer pleinement aux négociations et à la conférence diplomatique qui aurait à adopter le nouveau traité, et seraient habilités à devenir parties à celui-ci.

62. Un nouveau traité offrirait aussi la possibilité de prévoir des mécanismes de règlement des différends. Sous réserve de l'application d'un éventuel nouveau traité sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle (voir les documents SD/CE/I/2 et 3), il apparaît nécessaire d'instituer un organe de règlement des différends, composé d'experts élus pour une période déterminée et jouissant de pouvoirs étendus en ce qui concerne l'interprétation et l'application du traité et le règlement des différends entre parties contractantes, si l'on veut disposer d'un système efficace de protection des indications géographiques au niveau international. Cela assurerait la continuité et la flexibilité nécessaires dans l'interprétation du traité et son application à différentes situations, et cela permettrait à cet instrument d'évoluer en fonction des besoins et à mesure que les problèmes se posent. Naturellement, si entre temps un traité général de l'OMPI concernant le règlement des différends était adopté, le mécanisme qu'il proposerait pourrait être utilisé, ou pourrait aussi être utilisé, par les Etats ayant des différends relatifs à l'application ou à l'interprétation du nouveau traité.

IV. CONTENU EVENTUEL D'UN NOUVEAU TRAITE

63. Dans l'hypothèse où un nouveau traité sur la protection internationale des indications géographiques est considéré comme souhaitable et dans la perspective de l'élaboration d'un projet de texte pour ce traité, les questions ci-après, ainsi que les explications correspondantes, relatives au contenu éventuel de ce traité sont soumises au comité d'experts pour examen.

64. Il semble nécessaire à ce stade d'examiner trois questions fondamentales en vue de définir la portée et le contenu éventuels d'un nouveau traité :

i) Quel devrait être l'objet de la protection? (voir, ci-après, la partie A)

ii) Quels devraient être les principes généraux de la protection, c'est-à-dire les conditions de la protection, le contenu de celle-ci, et les mécanismes nécessaires à son application et au règlement des différends qui pourront surgir dans le cadre du nouveau traité? (voir, ci-après, les parties B à E)

iii) Devrait-il y avoir un système d'enregistrement international et, dans l'affirmative, en quoi devrait consister ce système? (voir, ci-après, la partie F)

A. Objet de la protection

65. Le nouveau traité devrait définir l'objet de la protection. Il existe à cet égard quatre démarches possibles.

66. La première formule envisageable consiste à limiter le nouveau traité à la protection des indications de provenance, conformément à la définition qui est donnée de cette expression au paragraphe 5 du présent document, sur la base de l'Arrangement de Madrid. Les appellations d'origine seraient implicitement couvertes parce qu'elles constituent un type particulier d'indication de provenance (voir, plus haut, le paragraphe 5), mais l'utilisation du terme "indication de provenance" pourrait induire en erreur et donner l'impression que les préoccupations particulières qui sous-tendent la protection des appellations d'origine n'ont pas été prises en considération.

67. Une deuxième possibilité est d'axer le nouveau traité sur la protection des appellations d'origine, conformément à la définition qui en est donnée plus haut au paragraphe 5, sur la base de l'Arrangement de Lisbonne, c'est-à-dire que seules seraient couvertes les dénominations servant à désigner un produit dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique dont il est originaire. Toutefois, une approche aussi restrictive risque de soulever les mêmes problèmes que ceux qui ont déjà été rencontrés à propos de l'Arrangement de Lisbonne.

58. Une troisième solution serait que le nouveau traité porte à la fois sur les indications de provenance et sur les appellations d'origine mais en tant que deux objets distincts de protection, qui, éventuellement, pourraient faire l'objet de moyens de protection différents (on pourrait, par exemple, envisager de protéger les indications de provenance, en dehors de tout enregistrement, en interdisant l'utilisation d'indications fausses ou fallacieuses, et de protéger les appellations d'origine, grâce à un système d'enregistrement, non seulement contre les pratiques qui prêtent à confusion mais aussi contre leur utilisation en tant que termes génériques ou marques ou accompagnées de termes tels que "genre", "type", etc. (voir, plus loin, le paragraphe 77)). D'une part, cette formule serait analogue au système de protection qui existe déjà dans les Etats parties à l'Arrangement de Lisbonne et pourrait donc être acceptée par ces pays. D'autre part, de nombreux autres pays, qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Lisbonne, n'établissent pas toujours de distinction entre la notion générale d'"indication de provenance" et l'"appellation d'origine" qui constitue un cas restreint d'indication de provenance, contrairement aux pays parties à l'Arrangement de Lisbonne. Par conséquent, cette troisième formule aboutirait probablement à reprendre, en les combinant, l'Arrangement de Madrid et l'Arrangement de Lisbonne, ce qui, même si les textes étaient améliorés, ne permettrait pas d'augmenter, dans les proportions souhaitées, le nombre des parties contractantes.

69. Une quatrième possibilité consisterait à rompre avec les notions restrictives utilisées par le passé et à utiliser dans le nouveau traité un terme plus général, à savoir "indication géographique". Cette dernière notion permettrait d'éviter, au niveau international, d'une part, d'utiliser les deux notions d'indication de provenance et d'appellation d'origine et, d'autre part, de faire la différence, assez artificielle et assez difficile à établir, entre deux notions qui se recoupent en partie (les appellations d'origine étant des indications de provenance). La notion d'indication géographique n'est pas limitée par la restriction qui s'applique à la notion d'appellation d'origine, qui voudrait que l'indication serve à désigner un produit dont les qualités caractéristiques sont dues au milieu géographique dont il est originaire. La notion d'indication géographique est davantage adaptable aux différents systèmes juridiques. Elle pourrait englober la protection établie sous la forme de marques collectives ou de marques de certification, qu'il

n'est pas inhabituel de voir utilisées dans de nombreux pays à tradition juridique anglo-saxonne comme moyen de protection des indications géographiques. Il convient de rappeler que par "protection" des indications géographiques il faut entendre ici qu'il est interdit d'utiliser l'indication pour des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique à laquelle renvoie l'indication, ou comme nom générique d'un produit ou encore comme marque en relation avec des produits (voir, plus haut, le paragraphe 7). En outre, la notion d'indication géographique pourrait aussi s'appliquer dans les pays qui ne sont pas parties à l'Arrangement de Lisbonne et où les initiatives prises récemment dans le sens d'un renforcement de la protection n'ont pas abouti à l'adoption de la notion d'appellation d'origine définie dans l'Arrangement de Lisbonne. Le cas des Etats-Unis d'Amérique peut être cité comme exemple. Aux Etats-Unis d'Amérique, le terme "appellation d'origine" est utilisé dans la réglementation adoptée en 1978 en ce qui concerne les appellations d'origine des vins. Toutefois, ces appellations n'indiquent que le nom d'aires géographiques sans sous-entendre un quelconque critère de qualité lié aux facteurs présents ou utilisés dans des aires particulières. L'action des pouvoirs publics vise à empêcher que le consommateur ne soit abusé et interdit à cet effet l'emploi de termes fallacieux ou trompeurs, sans essayer d'authentifier la qualité et les méthodes de production*. Par conséquent, l'expression "appellation d'origine" a, aux Etats-Unis d'Amérique, un sens différent de celui qui est le sien dans les pays qui ont adopté la terminologie consacrée dans le cadre de l'Arrangement de Lisbonne, selon lequel une appellation d'origine sert à désigner un produit dont la qualité ou les caractères sont dus exclusivement ou essentiellement au milieu géographique dont le produit est originaire. Toutefois, la notion d'appellation d'origine telle qu'elle est utilisée aux Etats-Unis d'Amérique pourrait être couverte par la notion d'indication géographique.

Question 1 : La protection prévue par le nouveau traité devrait-elle avoir pour objet les notions traditionnelles d'indication de provenance et d'appellation d'origine, ou devrait-elle porter sur la notion d'indication géographique?

70. Si la notion d'"indication géographique" est adoptée en tant qu'objet de la protection dans le cadre du nouveau traité, la question se posera de savoir si le nouveau traité doit aussi définir ce qu'il faut entendre par "indication géographique" protégeable aux fins du traité.

71. L'expression "indication géographique" se compose de deux mots, "indication" et "géographique".

72. Le mot "géographique", dans ce contexte, est en général considéré comme signifiant que l'indication renvoie à une aire géographique. Aux fins d'un traité relatif à la protection internationale des indications géographiques, ce renvoi devrait être précis et concret. L'indication géographique devrait renvoyer à un endroit ou à une région susceptible d'être déterminée, comportant des limites précises, de façon à ne laisser planer aucun doute quant à l'origine géographique des produits en relation avec lesquels l'indication est ou peut être utilisée.

73. Dans le même contexte, le mot "indication" est généralement considéré comme désignant le "nom" d'une aire géographique ou une dénomination renvoyant à cette aire (par exemple, "Saint-Emilion"). On peut se demander si d'autres

signes ou expressions qui renvoient à une aire géographique déterminée devraient aussi être englobés dans l'expression "indication géographique" et pouvoir être protégés en vertu du nouveau traité; il faut entendre par là des signes tels qu'une fleur nationale, des expressions telles que "Tequila", des termes utilisés officieusement pour désigner des Etats, qu'il s'agisse de substantifs ou d'adjectifs (par exemple, "Hollande" ou "hollandais" en ce qui concerne les Pays-Bas), des symboles (par exemple, l'"Empire State building" pour la ville de New York) et d'autres indications indirectes qui en soi ne renvoient pas expressément à une aire géographique déterminée mais qui sont toutefois interprétées ou connues comme telles.

Question 2 : Le nouveau traité devrait-il définir ce qu'est une "indication géographique" protégeable aux fins du traité? Dans l'affirmative,

Question 3 : Une "indication géographique" protégeable devrait-elle être définie comme le nom d'une aire géographique précise ou une dénomination renvoyant à une aire de ce type, ou aussi comme un signe, une expression, le nom officieux d'un Etat, un symbole ou toute autre indication indirecte qui renvoie à une aire géographique précise ou qui est interprétée ou connue comme telle, et qui sert donc à indiquer l'origine géographique des produits en relation avec lesquels l'indication est utilisée?

B. Nécessité d'une protection dans le pays d'origine

74. Il semblerait essentiel que la partie contractante à laquelle renvoie l'indication géographique, ou dans laquelle est située l'aire géographique (c'est-à-dire, la "partie contractante d'origine"), protège l'indication géographique sur son territoire contre toute utilisation en relation avec des produits qui ne sont pas originaires de cette aire. Il semblerait aller de soi qu'une indication géographique ne doit pas être protégée dans le cadre du nouveau traité si elle n'est pas protégée, ou si elle cesse d'être protégée à un moment déterminé, sur le territoire de la partie contractante d'origine, par exemple parce qu'elle est considérée et utilisée sur ce territoire, ou vient à y être utilisée à un moment déterminé, comme un terme générique désignant les produits pour lesquels elle est utilisée et non plus comme indiquant leur origine géographique. La protection sur le territoire de la partie contractante d'origine peut découler d'une législation, d'un décret ou d'un règlement particuliers relatifs à l'indication en question ou de l'application de dispositions législatives générales ou de principes généraux, tels que les dispositions législatives ou les principes relatifs à la protection contre la concurrence déloyale. Ou bien la protection sur le territoire de la partie contractante d'origine peut découler de

* Voir l'exposé n° 3, intitulé "La protection des indications géographiques aux Etats-Unis", présenté au symposium sur la protection internationale des indications géographiques de Santenay (France, 9 novembre 1989) par M. S. Higgins, directeur du Bureau des alcools, tabacs et armes à feu des Etats-Unis d'Amérique (pages 3, 4 et 5 du document OMPI/AO/SAN/3).

l'enregistrement de l'indication géographique en tant que marque collective ou marque de certification (forme de protection couramment utilisée, par exemple, aux Etats-Unis d'Amérique et au Royaume-Uni).

Question 4 : Le nouveau traité devrait-il exiger, en tant que condition à remplir pour bénéficier de la protection dans le cadre du traité, que l'indication géographique soit protégée sur le territoire de la partie contractante dans laquelle est située l'aire géographique (c'est-à-dire la partie contractante d'origine") contre son utilisation en relation avec des produits qui ne sont pas originaires de l'aire à laquelle elle renvoie?

C. Contenu de la protection

75. Le nouveau traité devrait énoncer les obligations que les parties contractantes du traité conviennent de remplir. Un traité portant sur la protection internationale des indications géographiques devra, au minimum, prévoir que chaque partie contractante s'engage à protéger les indications géographiques, définies dans le traité en question et remplissant toutes les conditions exigées aux termes du traité pour pouvoir être protégées, qui renvoient à une aire d'une autre partie contractante, contre leur utilisation en relation avec des produits qui ne sont pas originaires de cette aire.

Question 5 : Le nouveau traité devrait-il prévoir que chaque partie contractante doit protéger les indications géographiques, telles qu'elles sont définies dans le traité, qui renvoient à une aire d'une autre partie contractante, et qui remplissent les conditions exigées par le traité pour pouvoir être protégées contre leur utilisation en relation avec des produits qui ne sont pas originaires de l'aire en question?

76. Le nouveau traité pourrait naturellement aller plus loin dans la définition de l'étendue de la protection. Il pourrait définir l'étendue de l'interdiction en matière d'utilisation et la gamme des produits protégés. On pourrait aussi se demander si le nouveau traité devrait limiter l'étendue de la protection et, en particulier, s'il devrait reconnaître, d'une part, les raisons pour lesquelles une partie contractante peut refuser de protéger une indication géographique déterminée et, d'autre part, tous droits des utilisateurs antérieurs.

a) Etendue de l'interdiction en matière d'utilisation

77. En ce qui concerne l'étendue de l'interdiction en matière d'utilisation, en plus de l'obligation fondamentale d'interdire l'utilisation d'une indication géographique en relation avec des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique à laquelle renvoie l'indication, il pourrait être approprié d'interdire l'utilisation d'une indication géographique en tant que marque (et son enregistrement en tant que telle) ainsi que l'utilisation d'une indication géographique en tant que terme générique, même lorsque les produits auxquels correspondent ces types d'utilisation sont originaires de l'aire géographique à laquelle renvoie l'indication. En l'occurrence, l'utilisation et l'enregistrement de l'indication géographique en tant que marque ne sont pas compatibles avec la fonction de l'indication géographique et la possibilité pour une quelconque entreprise de l'aire en question de continuer à l'utiliser comme indication

géographique, ce qui serait en effet exclu par suite de l'obtention d'un droit exclusif sur l'indication. L'utilisation de l'indication géographique en tant que terme générique risque d'aboutir à une dilution de l'indication géographique et de contribuer à sa dégénérescence en un terme générique. Enfin, il conviendrait aussi d'envisager l'interdiction d'utiliser l'indication géographique accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "façon" ou "imitation" (voir l'article 3 de l'Arrangement de Lisbonne).

Question 6 : Le nouveau traité devrait-il limiter l'interdiction en matière d'utilisation à l'utilisation de l'indication géographique protégée en tant qu'indication géographique ou étendre cette interdiction à son utilisation en tant que marque ou terme générique et aux cas où elle est utilisée accompagnée d'expressions telles que "genre", "type", "façon" ou "imitation"?

b) Définition des produits protégés

78. En ce qui concerne la définition des produits protégés, il est clair que le nouveau traité devrait interdire l'utilisation d'une indication géographique en relation avec des produits qui ne seraient pas originaires de l'aire géographique à laquelle renvoie l'indication, lorsque ces produits sont identiques à ceux pour lesquels l'indication est protégée sur le territoire de la partie contractante d'origine. On peut aussi se demander si la protection devrait s'étendre à d'autres produits.

79. A cet égard, en règle générale, la protection pourrait couvrir les produits pour lesquels une indication géographique est protégée sur le territoire de la partie contractante d'origine et les produits similaires, sans qu'il soit nécessaire de démontrer qu'une utilisation interdite de l'indication en relation avec ces produits risquerait de créer une confusion dans l'esprit du consommateur ou de provoquer la dilution de l'indication.

Question 7 : Quelle devrait être la définition des produits protégés dans le cadre du nouveau traité? En particulier, la protection devrait-elle être limitée aux produits pour lesquels l'indication géographique est protégée sur le territoire de la partie contractante d'origine ou devrait-elle aussi couvrir les produits similaires, à condition que la protection couvre les produits similaires dans la partie contractante d'origine?

c) Motifs de refus de la protection

80. Il convient de rappeler ici que, si le nouveau traité prévoit comme condition préalable à la protection qu'une indication géographique doit être protégée sur le territoire de la partie contractante d'origine (voir, plus haut, le paragraphe 74), toute autre partie contractante pourra, logiquement, refuser de protéger toute indication géographique qui n'est pas ainsi protégée ou qui, à un moment déterminé, cesse d'être protégée par la partie contractante d'origine.

81. On se trouve face à une question plus difficile lorsqu'une indication géographique, qui est protégée par la partie contractante d'origine, est utilisée et considérée comme un terme générique sur le territoire d'une autre partie contractante (par opposition à la partie contractante d'origine). Cette autre partie contractante devrait-elle être autorisée à invoquer cette situation pour refuser la protection?

82. On entend généralement par terme générique, dans le cadre de la protection des indications géographiques, un terme qui, bien qu'il puisse en fait renvoyer à une aire géographique, finit, à force d'être utilisé, par être considéré comme un terme renvoyant à un type particulier de produits. A cet égard, deux cas risquent en particulier de se produire. Le premier cas est celui d'une indication géographique qui est protégée par la partie contractante d'origine mais qui se transforme en un terme générique sur le territoire d'une autre partie contractante après que celle-ci a adhéré au traité. L'autre cas est celui d'une indication géographique qui, bien que protégée par la partie contractante d'origine, était déjà considérée comme un terme générique sur le territoire d'une autre partie contractante à la date d'adhésion de cette dernière au traité.

83. En ce qui concerne le premier cas, il semblerait évident que les indications géographiques qui sont protégées par la partie contractante d'origine et qui ne sont pas considérées comme des termes génériques par une autre partie contractante à la date où celle-ci adhère au traité ne devraient pas pouvoir, plus tard, être considérées et utilisées comme des termes génériques sur le territoire de cette autre partie contractante.

84. Le second cas de figure envisagé est plus problématique. Le fait que l'indication géographique constitue déjà un terme générique pour une autre partie contractante (par opposition à la partie contractante d'origine) à la date de son adhésion au traité pourrait être considéré comme un obstacle à un rétablissement de la situation et au retour à une utilisation de l'indication géographique au sens propre de cette expression parce que les commerçants et les consommateurs auront pris l'habitude de l'utiliser en tant que terme générique. Toutefois, on pourrait envisager de résoudre ces problèmes dans le cadre de négociations entre les parties contractantes intéressées. Des négociations de ce genre pourraient aboutir, par exemple, à l'arrêt de l'utilisation de l'indication comme terme générique après un certain délai (par exemple, dix ou 20 ans).

Question 8 : Le nouveau traité devrait-il autoriser une partie contractante à refuser de protéger une indication géographique au motif que l'indication a fini par être considérée et utilisée en tant que terme générique sur le territoire de la partie contractante où la demande de protection a été déposée? Une distinction devrait-elle être établie entre le cas dans lequel l'indication était déjà considérée et utilisée comme terme générique sur le territoire de la partie contractante où la demande de protection a été déposée avant l'adhésion de cette dernière au traité et le cas dans lequel ce genre de situation se produit après l'adhésion de cette dernière au traité? Le traité devrait-il encourager le règlement de ces questions dans le cadre de négociations entre les parties contractantes intéressées?

d) Droits des utilisateurs antérieurs

85. Dans le même domaine, une autre question a trait au cas dans lequel une indication géographique donnée qui est protégée par la partie contractante d'origine a déjà été utilisée par une ou plusieurs personnes déterminées comme marque ou autrement (par exemple, comme terme générique), sur le territoire d'une autre partie contractante avant l'adhésion de cette dernière au traité. La question se pose alors de savoir si le nouveau traité devrait permettre à cette partie contractante d'autoriser cette ou ces personnes à continuer

d'utiliser l'indication, et, dans l'affirmative, à quelles conditions et pendant combien de temps (c'est-à-dire indéfiniment ou pendant une période d'une durée déterminée). Il existe fondamentalement trois démarches possibles. Premièrement, si une ou des personnes peuvent prouver qu'elles utilisent de façon continue une indication sur le territoire d'une autre partie contractante (par opposition à la partie contractante d'origine), le nouveau traité pourra autoriser ces personnes et elles seules à continuer de l'utiliser indéfiniment. Deuxièmement, le traité pourrait ne pas reconnaître du tout les droits des utilisateurs antérieurs. Troisièmement, le traité pourrait autoriser cette ou ces personnes à continuer d'utiliser l'indication, mais uniquement si celle-ci est déjà utilisée de façon continue depuis un certain temps (par exemple, au moins 25 ans) et, dans ce cas, permettre à ces personnes de continuer de l'utiliser uniquement pendant une période déterminée (par exemple, 25 ans). Cette dernière solution constituerait un compromis par rapport aux deux autres solutions, dont l'une prévoit une reconnaissance illimitée des droits des utilisateurs antérieurs et l'autre exclut la reconnaissance de ces droits, mais conférerait quand même un certain poids à la protection assurée dans le cadre du nouveau traité.

Question 9 : Le nouveau traité devrait-il reconnaître aux utilisateurs antérieurs des droits acquis grâce à l'utilisation continue d'une indication géographique comme marque ou autrement (par exemple, comme terme générique), lorsque cette utilisation a eu lieu sur le territoire de la partie contractante où la demande de protection est déposée avant l'adhésion de cette dernière au traité?

Question 10 : Dans l'affirmative, les droits des utilisateurs antérieurs devraient-ils être reconnus indéfiniment, indépendamment du laps de temps qu'a duré l'utilisation continue sur la base de laquelle le droit est revendiqué, ou les droits des utilisateurs antérieurs ne devraient-ils être reconnus que pendant une période déterminée (par exemple, 25 ans) et uniquement si l'utilisation sur la base de laquelle le droit est revendiqué a duré au moins un certain temps (par exemple, 25 ans)?

D. Mécanismes de défense des droits

86. Pour que le nouveau traité garantisse non seulement une protection efficace mais aussi une défense efficace des droits et aille au-delà des traités multilatéraux existants sur le plan de la protection internationale des indications géographiques, il devra aussi y être question des mécanismes de défense des droits.

87. A cet égard, le nouveau traité pourrait indiquer au moins les voies de droit minimales que les parties contractantes doivent s'engager à prévoir pour que les dispositions du traité soient respectées et que la protection correspondante soit assurée. Ces voies de droit minimales pourraient prendre la forme : i) d'une ordonnance visant à empêcher des actes interdits dans le cadre du traité ou à y mettre fin; ii) de dommages-intérêts destinés à compenser les pertes subies par suite de l'accomplissement d'actes interdits dans le cadre du traité; iii) d'un refus et d'une invalidation de l'enregistrement en tant que marque d'une indication géographique protégée; iv) de la saisie, à l'importation ou sur le territoire de la partie contractante, par décision du tribunal ou par décision administrative (par exemple, saisie par les autorités douanières), des produits portant une indication géographique qui ne renvoie pas à l'aire géographique dont les produits sont originaires; et v) de sanctions pénales.

88. La question des voies de droit amène à poser une question connexe : qui devrait pouvoir invoquer ces voies de droit? Il y a plusieurs possibilités : i) une autorité compétente d'une partie contractante ne pouvant intervenir que d'office ou que sur la demande d'une "partie intéressée", ou dans un cas comme dans l'autre; ou ii) également toute "partie intéressée", directement. L'expression "partie intéressée" pourrait s'entendre d'une personne physique ou d'une personne morale, publique ou privée, qui a le droit d'utiliser une indication géographique ou qui est intéressée par cette utilisation (par exemple, les producteurs ou les associations de producteurs, les propriétaires de marques collectives ou de marques de certification, ou les organisations de consommateurs).

Question 11 : Le nouveau traité devrait-il prévoir des voies de droit minimales, et, dans l'affirmative, quelle forme devraient prendre ces voies de droit :

- i) une ordonnance visant à empêcher des actes interdits dans le cadre du traité ou à y mettre fin?
- ii) des dommages-intérêts destinés à compenser les pertes subies par suite d'actes de ce genre?
- iii) le refus et l'invalidation de l'enregistrement en tant que marque d'une indication géographique protégée?
- iv) la saisie à l'importation ou sur le territoire de la partie contractante, par décision d'un tribunal ou par décision administrative, de produits portant une indication géographique qui ne renvoie pas à l'aire géographique dont les produits sont originaires?
- v) des sanctions pénales?

Question 12 : Qui devrait pouvoir invoquer les voies de recours prévues dans le cadre du nouveau traité :

- i) une autorité compétente d'une partie contractante, agissant d'office?
- ii) une autorité compétente d'une partie contractante, sur la demande d'une partie intéressée?
- iii) toute partie intéressée?

Question 13 : Aux fins du nouveau traité, l'expression "partie intéressée" devrait-elle s'entendre de toute personne physique ou de toute personne morale, publique ou privée, qui a le droit d'utiliser une indication géographique ou qui est intéressée par cette utilisation (par exemple, les producteurs ou les associations de producteurs, les propriétaires de marques collectives ou de marques de certification, ou les organisations de consommateurs)?

E. Règlement des différends

89. Si l'on veut que le nouveau traité assure une protection et une défense efficaces des droits et que ses dispositions puissent être appliquées et interprétées dans un esprit de continuité et avec souplesse et compétence, le meilleur moyen de parvenir à ce résultat sera d'instituer un mécanisme spécial de règlement des différends. Il doit naturellement exister un lien étroit entre l'examen de cette question et les travaux menés parallèlement dans le cadre du Comité d'experts de l'OMPI sur le règlement des différends entre Etats en matière de propriété intellectuelle, qui a tenu sa première session, à Genève, du 19 au 23 février 1990 (le mémorandum élaboré par le Bureau international pour cette réunion et le rapport de la réunion figurent respectivement dans les documents SD/CE/I/2 et 3). En tout état de cause, un mécanisme de règlement des différends devra notamment répondre aux questions suivantes : quel genre de différends peuvent être soumis à un organe de règlement des différends et par qui? Quel genre de décisions peuvent être rendues par un organe de ce genre (injonction, recommandation, etc.)? Quelles sanctions peuvent être prises en cas de non-respect de la décision rendue par cet organe? A qui incombe le coût de la procédure?

Question 14 : Le nouveau traité devrait-il prévoir un mécanisme de règlement des différends, et, dans l'affirmative, sur quels principes devrait reposer ce mécanisme?

F. Système d'enregistrement international

90. Il existe déjà, en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, un système d'enregistrement international des indications géographiques auprès de l'OMPI pour les appellations d'origine. On pourrait toutefois envisager de moderniser ce système et d'élargir la participation à celui-ci. Avant d'entreprendre cette modernisation, il faut examiner un certain nombre de questions préliminaires. La plus fondamentale de ces questions a trait à la nature et à l'objectif du système d'enregistrement international :

Question 15 : Quelles devraient être les conséquences juridiques de l'enregistrement international? En particulier,

- i) L'enregistrement international devrait-il être une condition préalable essentielle ou sine qua non de l'obtention de la protection internationale et de l'application de cette protection?
- ii) L'enregistrement international devrait-il avoir pour effet d'exclure la possibilité de contester la protection d'une indication enregistrée, à moins que l'objection ne soit formulée dans un délai déterminé (par exemple, un an à compter de la date de l'enregistrement international) et à moins que l'indication géographique enregistrée ne soit plus protégée dans la partie contractante d'origine?
- iii) Ou bien l'enregistrement international ne devrait-il constituer qu'un commencement de preuve du droit à la protection en tant qu'élément tendant à prouver l'existence d'une protection internationale?

- iv) L'enregistrement international devrait-il être considéré comme ne donnant naissance à aucun droit à la protection ou comme ne constituant pas un commencement de preuve de l'existence de la protection mais comme constituant une simple source d'information sur ce que chaque partie contractante protège sur son territoire, étant entendu que la preuve du droit à la protection reposerait entièrement sur l'application des principes consacrés par le nouveau traité sans que l'enregistrement entre en ligne de compte?

91. Une fois que l'essence et le but du système d'enregistrement international auront été clairement établis, les questions suivantes devront être examinées :

Question 16 : Quel devrait être le rôle du Bureau international dans tout système d'enregistrement international?

Question 17 : Qui devrait être autorisé à déposer des demandes d'enregistrement?

Question 18 : Convierait-il de prévoir une procédure permettant à une partie contractante d'objecter à l'enregistrement d'une indication géographique par une autre partie contractante? En particulier,

- i) Convierait-il de prévoir que la procédure d'objection devra intervenir avant ou après l'enregistrement?
- ii) Quel devrait être l'effet d'une objection, c'est-à-dire une objection devrait-elle avoir pour effet la non-reconnaissance du droit à la protection dans la partie contractante qui l'a élevée ou devrait-elle donner lieu à des consultations bilatérales, sous une forme ou sous une autre, ou nécessiter une décision de la part d'une entité autre que l'une des parties contractantes en cause?
- iii) Dans le cas où il est envisagé de laisser le soin à une entité autre que les parties contractantes intéressées d'examiner les objections et de trancher, la procédure correspondante devrait-elle être identique à toute procédure qui pourra être créée en vue du règlement de différends portant sur l'interprétation et l'application du traité?

Question 19 : Quelle devrait être la durée de validité d'un enregistrement international?

[Fin du document]

